

Département du Tarn  
Arrondissement de Castres

République Française

Commune du Bez  
\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### N°83/2022 Règlement intérieur des columbariums et des jardins du souvenir

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération n°8/2022 du 7 mars 2022 donnant un avis favorable au présent règlement intérieur des columbariums et des jardins du souvenir,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

### ARRÊTE

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : COLUMBARIUMS

##### Article 1<sup>er</sup> : Définition

La commune du Bez a édifié dans chacun de ses trois cimetières un columbarium. Cet équipement, dont l'entretien est à la charge de la commune, permet aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts. Les concessions sont accordées pour 15, 30 ou 50 ans.

##### Article 2 : Attribution

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune ou domiciliées de leur vivant dans la commune ou dans un secteur traditionnellement rattaché à l'un des cimetières de la commune.

##### Article 3 : Dimensions

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à ce dépôt.

##### Article 4 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

##### Article 5 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés uniquement sur le rebord de chaque case à condition que la dimension du pot soit conforme à la taille du rebord. Les pots plus volumineux et autres objets sont tolérés le jour de la cérémonie en partie basse et au pied du columbarium et à la période de Toussaint. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets ou attributs funéraires, plaques par exemple, sont interdits.

### **Article 6 : Inscription**

Les familles sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces gravures seront réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm, en lettres bâton de couleur dorée.

### **Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession. Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

### **Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas du décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

### **Article 9 : Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

### **Article 10 : Concession d'emplacement**

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 11 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 12 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 13 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes des cimetières et en mairie. Un avis sera adressé aux ayants droit (s'ils sont connus) des personnes incinérées, dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement. À compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de services de la commune. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 14 : Reprise des concessions**

À défaut du renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune. La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire communal ou le jardin du souvenir. Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels des signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

**Article 15 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elle contenait, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**CHAPITRE 2 : JARDINS DU SOUVENIR**

**Article 16 : Objet**

Un jardin du souvenir est créé dans chacun des trois cimetières de la commune. Ils sont destinés à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

**Article 17 : Autorisation**

L'autorisation de dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet à la mairie.

**Article 18 : Ornementation**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. La pose d'objets de toutes natures sur la pelouse est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Toutefois, la dépose de fleurs naturelles est tolérée le jour de la dispersion des cendres et à l'occasion de la fête de Toussaint.

**Article 19 : Entretien**

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

**Article 20 : Espace de mémoire**

La commune mettra à disposition des familles une stèle où pourra être mentionnée l'identité des défunts (nom, prénom, dates de naissance et de décès) dont les cendres ont été dispersées. À cet effet, la famille fournira à la commune une plaque rectangulaire (longueur : 15 cm, largeur : 10 cm) en granit du Sidobre, d'une épaisseur d'un centimètre, sur laquelle seront gravées en lettres bâton de couleur dorée les mentions prévues ci-dessus. Les services municipaux fixeront ces plaques gratuitement.

Fait au Bez, le **21 AVR. 2022**

Christine BERNOT, Maire du Bez



Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218100311-20220421-ARRETE83\_2022-AR